

- 1) Premier moyen: il est allégué que la défenderesse a erronément appliqué l'article 36, paragraphe 9, de la troisième directive gaz ⁽¹⁾, au lieu d'appliquer l'article 22, paragraphe 4, de la deuxième directive gaz ⁽²⁾. Par conséquent, c'est à tort que la défenderesse a adopté la décision attaquée sous la forme d'une décision contraignante au lieu d'une demande informelle. De plus, en se fondant sur le délai prévu à l'article 36, paragraphe 9, de la troisième directive gaz, la défenderesse a adopté sa décision tardivement, dans la mesure où, aux termes de la deuxième directive gaz, le délai initial ne pouvait être prolongé que d'un mois supplémentaire. Il s'ensuit que la décision attaquée n'a aucun effet juridique.
- 2) Deuxième moyen: il est allégué que la défenderesse a trompé la confiance légitime de la requérante en ayant, dans un premier temps, fourni des assurances précises, inconditionnelles et concordantes quant au moment et aux conditions auxquels la décision notifiée du ministre tchèque de l'industrie et du commerce deviendrait définitive, ce qu'elle a ensuite confirmé une nouvelle fois de manière très claire puis, contre toute attente, a adopté la décision attaquée qui ne concorde pas avec ses déclarations antérieures.
- 3) Troisième moyen: il est allégué que la défenderesse a violé les traités et les règles de droit régissant leur application. À cet égard, la décision attaquée n'a pas appliqué les dispositions correctes de droit matériel. La requérante soutient que les règles de droit matériel dont la Commission aurait dû tenir compte pour examiner la décision notifiée sont celles de l'article 22 de la deuxième directive gaz. La Commission n'a donc pas respecté le principe de sécurité juridique ni la confiance légitime de la requérante.
- 4) Quatrième moyen: il est allégué que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits pour avoir rejeté à tort les explications fournies par le ministre tchèque de l'industrie et du commerce, à savoir que la requérante n'était pas en mesure — ce qui est toujours le cas — de trouver un partenaire fiable à long terme en vertu des dispositions de la législation tchèque en matière d'attribution de capacités de stockage qui étaient applicables lorsque la requérante a saisi le ministre de sa demande de dérogation et qui sont toujours d'application actuellement.

⁽¹⁾ Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211, p. 94).

⁽²⁾ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 157).

Recours introduit le 5 septembre 2011 — Éditions Jacob/Commission

(Affaire T-471/11)

(2011/C 305/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éditions Odile Jacob SAS (Paris, France) (représentants: O. Fréget, M. Struys et L. Eskenazi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° SG-Greffé(2011) D/C(2011)3503 du 13 mai 2011, prise dans l'affaire COMP/M.2978 Lagardère/Natexis/VUP à la suite de l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 dans l'affaire T-452/04 Éditions Odile Jacob/Commission, et par laquelle la Commission a agréé une nouvelle fois Wendel comme repreneur des actifs cédés au titre des engagements attachés à la décision de la Commission du 7 janvier 2004 autorisant l'opération de concentration Lagardère/Natexis/VUP;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'impossibilité manifeste pour la Commission d'adopter une décision confirmative validant *ex post*, avec au surplus un effet rétroactif, l'agrément de Wendel d'acquiescer en 2004 les actifs d'Editis. La partie requérante fait valoir que:
 - en agissant de la sorte, sans tirer l'ensemble des conséquences qu'avait entraîné l'illégalité constatée par le Tribunal, relative à l'absence d'indépendance du mandataire chargé de surveiller ladite cession, la Commission a violé l'article 266 TFUE et que
 - en fixant la date d'effet de la décision attaquée au 30 juillet 2004, la Commission a violé le principe de non-rétroactivité, au mépris de la jurisprudence de la Cour laquelle n'autorise un tel effet, à titre exceptionnel, qu'à la double condition qu'un but d'intérêt général préemptoire l'exige et que la confiance légitime des intéressés soit dûment respectée. La partie requérante fait valoir que ces deux conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une absence de base légale de la décision attaquée dans la mesure où la décision de la Commission du 7 janvier 2004 autorisant l'opération de concentration serait devenue inapplicable à la suite du constat par le Tribunal du non-respect par Lagardère de certains des engagements.
- 3) Troisième et quatrième moyens tirés des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission dans l'appréciation de la candidature de Wendel, tant en 2004 que dans la nouvelle décision d'agrément, ainsi que des erreurs tenant, d'une part, à la prise en compte, pour adopter la décision attaquée, des données postérieures au 30 juillet 2004 et, d'autre part, à la prise en compte de manière sélective et partielle de ces données postérieures.
- 4) Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir notamment en ce que, en adoptant *ex post* une décision de validation rétroactive d'une cession illégale et en approuvant un nouveau mandataire chargé de la seule tâche de rédiger un nouveau rapport confirmant les qualités de Wendel en tant que repreneur des actifs cédés, la Commission aurait détourné la finalité de l'article 266 TFUE et du règlement n° 4064/89 ⁽¹⁾, lequel prévoyait, entre autres, la possibilité de révoquer la décision d'autorisation et de sanctionner les parties à l'origine de l'illégalité commise.
- 5) Sixième moyen tiré d'un défaut de motivation en ce que la décision attaquée souffre à la fois d'une insuffisance et d'une contradiction de motifs.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1; republication intégrale JO 1990, L 257, p. 13 à la suite de rectificatifs).

Ordonnance du Tribunal du 30 août 2011 — PASP e.a./Conseil

(Affaire T-177/11) ⁽¹⁾

(2011/C 305/12)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 145 du 14.5.2011.